

Dossier n° NAQ074 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l’absence excusée de Monsieur ..., licencié de faits, représenté par son épouse, Madame ..., régulièrement convoqué et assisté du jeune ... ;

En l’absence non-excusee de Monsieur ..., licencié de faits, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ... et Madame ..., licenciée de faits, tous régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l’arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît qu'une bagarre aurait eu lieu dans les tribunes, la rencontre ne serait pas allée à son terme.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Bagarre dans les tribunes, intervention de tous les joueurs sur le terrain. Disqualification remplaçants équipe A et B. Arrêt de la rencontre : 29-49, 4ème QT 6.43* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline ayant pris connaissance de nouvelles informations lors de ses fonctions, a décidé de surseoir à statuer lors de la réunion du 10 février 2024 et d'ouvrir la procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ... et Messieurs ... et ..., tous non licenciés pouvant être licenciés de faits.

Par ailleurs, lors de la séance disciplinaire du 10 février 2024, la commission régionale de discipline avait demandé au club ... et son Président ès-qualité de donner l'identité des deux jeunes qui auraient pu être à l'origine des incidents. Le club ... et son Président ès-qualité n'ont pas donné suite à la demande.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ... et Messieurs ... et ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.11. Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB Violences et incivilités ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs. [...]

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs Monsieur ... s'est vu notifier qu'il pourrait être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Par ailleurs, les différentes parties ont été informées, conformément à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général, que le délai global était prolongé d'un mois, la commission ayant eu connaissance de faits nouveaux et de la mise en cause tardive de Madame

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Deux jeunes de ... ont critiqué le joueur B8
2. Le délégué du club était déjà intervenu auprès des jeunes.
3. Des parents ... sont intervenus.
4. Deux hommes en sont venus aux mains pendant le 4^{ème} quart-temps.
5. Il y a eu un mouvement de foule, les joueurs remplaçants sont entrés sur le terrain.

Dans le cadre de leur mise en cause, Madame ... et Messieurs ... et ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ..., Mesdames ..., ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., licencié de faits n'a transmis aucune information lors de l'instruction.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., licencié de faits, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il écrit pour signaler la triple agression dont il a été victime lors de la rencontre.
2. Père accompagnant depuis deux ans et ancien basketteur licencié en club, il n'a jamais vu une telle haine et violence de la part de parents et enfants, pourtant il en a vu.
3. Mme ... de l'équipe ..., agacée par le comportement d'un spectateur adolescent qui chambrait l'équipe de son fils s'est levée et est allée s'installer à côté du jeune homme, elle discute avec, ça à l'air de bien se passer et d'un coup elle attrape le téléphone de ... et revient s'asseoir à côté de son mari.
4. Témoin de la scène, il laisse faire, le jeune homme se lève, va vers elle et lui demande calmement et poliment de lui rendre son téléphone, une fois, deux fois mais il obtient un refus de Madame
5. Il voit que la tension monte des deux côtés, il décide d'intervenir pour calmer et lui faire rendre le téléphone. Il s'adresse à elle : *« Bonjour madame, excusez-moi de vous déranger, est ce que vous pourriez lui rendre son téléphone car ce que vous faites s'apparente à du vol, vous pourrez lui rendre s'il vous plait ? »* ce à quoi elle répond : *« Non ! »*.
6. Il n'a pas le temps d'attraper le gamin et de le sortir du gymnase voyant le comportement de Mme ... que le mari, qui était assis à ses côtés se lève et colle sa tête à la sienne (2cm de ses lèvres en lui disant d'un ton agressif : *« Toi, tu nous casses les couilles, tu fermes ta gueule et tu te casses de là ! »*).
7. Son premier réflexe est de le repousser gentiment pour avoir un peu d'espace car il pouvait sentir son haleine alcoolisée et lui dire on se calme ce à quoi, il revient vers lui en l'agrippant par le manteau et le poussant.
8. A ce moment, il décide de se défendre en le repoussant une deuxième fois mais plus énergiquement pour lui faire comprendre que ça ne servait à rien, il tombe les lunettes de Monsieur ... se casse et là, Madame ... le pousse violemment sur le mur du gymnase, sa jambe droite au passage se bloque sur le banc spectateur entraînant une torsion des ligaments internes et externes ainsi qu'un gros hématome au niveau du mollet.
9. Il se redresse du mur, et là le fils de Monsieur et Madame ..., sur le banc de touche, se lève et court vers lui, il lui fonce dessus et le pousse à deux reprises, la douleur de sa jambe est si douloureuse, il s'écroule par terre, ses lunettes se cassent et là, il sent qu'un papa de l'équipe de ... se met en protection sur lui.
10. Monsieur ... se relève et revient vers lui alors qu'il est toujours au sol.

11. L'entraîneur ... l'a arrêté juste à temps alors qu'il essaie de mettre, à deux reprises des coups de pieds, en vain.
12. Il n'a pas déposé plainte auprès de la Gendarmerie qui est arrivée 10 minutes après alors que l'équipe ... était déjà partie.

Madame ..., représentant Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 21 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Le jeune ... confirme sa présence, confirme qu'il y a eu des chambrages mais pas de propos racistes. Il était venu encourager ses copains jouer au basket. Il a pris des photos avec la dame, elle était agressive. Au départ, la maman était gentille puis elle s'est énervée. Le délégué du club est intervenu deux fois.
2. Son mari avait vu que cela commençait à monter, il a voulu récupérer le téléphone auprès de Madame
3. Il voulait désamorcer la situation.
4. Elle n'était pas présente, ce sont les propos qui lui ont été rapportés par son mari.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ..., licenciée de faits, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle est la mère de ... licencié au club ... et joueur en
2. Elle répond au mail reçu sur sa boîte mail personnelle.
3. Présente lors de la rencontre, elle tenait à informer que l'altercation survenue n'est nul le fait de la personne mentionnée dans l'en tête du courriel et que ce dernier n'a pas à être impliqué dans ce dossier disciplinaire.
4. L'origine de cette altercation vient des propos tenus par deux jeunes spectateurs vers lesquels elle s'est dirigée afin de leur demander dans un 1^{er} temps d'arrêter de parler sur les joueurs ... en utilisant des propos déplacés, vulgaires et racistes, et dans un 2^{ème} temps de supprimer les photos prises de la rencontre sur lesquelles elle apparaissait.
5. Comme signalé au responsable de la salle de ... et au club ..., elle est la seule responsable de ce qui s'est passé avec ces deux jeunes garçons et que ce soit elle, son conjoint dont elle a demandé de ne pas citer le nom, chose qui a été faite à son insu et qui relève du respect de la vie privée ainsi que les autres personnes présentes, elles ne sont pas responsables de l'agressivité de Monsieur ... à leur égard et ce durant tout le match.
6. Le responsable de ... a confirmé lors de l'altercation que ce n'était pas la 1^{ère} fois que ces jeunes causaient des soucis au club et qu'il leur avait à plusieurs reprises demandé de ne pas être présents dans le complexe.
7. Elle informe que Monsieur ... et elle ne peuvent pas être présents le 09/03/2024 et elle souhaite être représentée par le club
8. Les faits relatés sont incomplets comme indiqué dans son 1^{er} mail.
9. Il y a eu des propos racistes envers les joueurs du club ... et son conjoint ne s'est pas battu avec Monsieur ..., il s'est défendu et protégé après que Monsieur ... lui ait cassé ses lunettes.

Madame ..., licenciée de faits, lors de la séance disciplinaire du 21 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Trois jeunes étaient assis, l'un des trois jeunes s'est écarté, l'autre jeune et ... ont tenu les propos du bord du terrain.
2. Elle s'est assise entre eux et leur a demandé de continuer ce qu'ils n'ont pas fait.
3. Elle leur a demandé de continuer leurs propos, ils ont pris une photo, elle a pris le téléphone et est retournée à sa place, les jeunes sont venus demander le téléphone, elle a répondu qu'ils l'auraient à la fin de la rencontre.
4. Il restait 7 minutes, une autre maman a demandé aux jeunes de s'asseoir devant eux et leur a dit qu'ils auraient leur téléphone après la rencontre.
5. Monsieur ..., en entendant les propos tenus par les jeunes s'est levé et leur a demandé de quitter le gymnase car ils devenaient verbalement insultant.
6. Un monsieur qui était derrière a agrippé Monsieur ... par l'arrière et lui a cassé la figure.
7. Il y a eu une bagarre entre eux.
8. Elle est d'accord avec le délégué du club, ce ne sont pas les jeunes qui ont déclaré la bagarre, ce sont les deux hommes, Monsieur ... l'a empoigné par l'arrière, ils sont tombés en arrière.
9. Elle assume sa responsabilité avec les jeunes.
10. Il n'est pas possible d'entendre des insultes et autres propos pendant les rencontres.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. N'étant pas présente, elle ne peut qu'expliquer les faits qui lui ont été racontés par les parents des joueurs suite à une réunion exceptionnelle qu'ils ont fait avec eux le samedi
2. Dès le début du match, les parents des joueurs ont remarqué la présence de trois jeunes dans les tribunes du gymnase de ... qui n'ont pas cessé d'avoir des propos déplaisants, insultants et même racistes envers les joueurs
3. En effet, ils ont un joueur dans l'équipe d'origine étrangère, joueur n°9, qui à plusieurs reprises s'est vu qualifié de « macaque » ou de « babouin » par ces personnes.
4. Ces jeunes ont regardé dans les yeux la maman du joueur n°10 et ont prononcé « *fils de pute* » en parlant de son fils.
5. Tout au long du match, ils ont filmé des actions en insistant sur leurs insultes.
6. La maman s'est levée, s'est mise entre deux de ces trois jeunes et leur a dit « *je vous écoute, continuer vos insultes maintenant que je suis là* ».
7. Dans le même temps, elle leur a demandé d'arrêter l'ensemble de leurs propos mais également d'arrêter de filmer le match.
8. Les jeunes, absolument pas gênés par la situation, ont décidé de prendre une photo (selfie) avec la mère.
9. Elle a alors réussi à récupérer le téléphone en question et a demandé d'effacer tout ce qu'ils avaient pris et notamment la photo d'elle.
10. Les jeunes ne voulant pas le faire, elle est partie avec le téléphone se rasseoir à sa place d'origine et leur a indiqué qu'elle leur rendrait le téléphone à la fin du match, il restait environ 7 minutes.
11. Les jeunes se sont levés pour aller lui demander immédiatement le téléphone.
12. Elle leur a demandé avec l'aide d'une autre maman ... d'attendre la fin de match et de s'asseoir juste devant eux s'ils le souhaitaient.

13. Les jeunes restant debout, le délégué de club de ... est alors intervenu en leur demandant de se calmer et de quitter immédiatement le gymnase.
14. Les jeunes n'étant pas décidés à partir, le beau-père de leur joueur n°10 leur a dit « dégagez d'ici ».
15. C'est à ce moment-là, que le père du joueur n°6 de ..., sans chercher à savoir pourquoi il y avait une altercation, l'a attrapé par l'arrière de son vêtement pour lui mettre son poing dans le visage, ainsi que plusieurs coups une fois qu'il était tombé au sol (ses lunettes se sont même cassées sur le coup).
16. La maman de leur joueur n°10 en tentant d'intervenir a également reçu des coups sur les bras et les mains.
17. Intervention à nouveau du délégué de club et de plusieurs personnes présentes dans le gymnase afin de calmer la situation.
18. Ce dernier a, à nouveau, demandé aux trois jeunes de supprimer les photos et vidéos prises pendant tout le match et leur a demandé de sortir et de ne plus revenir, ce qu'ils ont fini par faire.
19. La police est ensuite intervenue au gymnase et l'ensemble de ce match leur a été raconté.
20. Aucune plainte n'a été déposée par un parent de leur club.
21. Un autre parent a également rapporté qu'il se serait fait insulter par le père du joueur n°6 à la mi-temps du match en tentant de lui expliquer une décision d'arbitrage que ce dernier contestait.
22. Le soir même et les jours qui ont suivi, certains des joueurs ont reçu des messages sur les réseaux sociaux de la part de ces trois jeunes qui ont insulté tout le match (photos en pièce jointe).
23. Ils ont demandé à leurs jeunes de ne surtout pas répondre à ces messages et de ne faire aucun commentaire sur le match sur les réseaux sociaux.
24. La maman du joueur n°10 assume complètement avoir été voir les jeunes pour leur demander d'arrêter mais elle n'estime pas normal de voir de tels comportements dans un gymnase.
25. L'ensemble des parents ... souhaite remercier le coach, les joueurs ainsi que les responsables du club de ... pour leur très bon accueil avant, pendant et après le match.
26. Ils notent que le délégué du club a vraiment tenté de faire tout ce qu'il pouvait pour rétablir une situation correcte mais bien difficile face à ces trois jeunes qui ne respectaient rien ni personne.
27. Ils sont tous affectés de cette situation qui ne devrait pas avoir lieu dans un gymnase, ni ailleurs.
28. Ils apportent également leur soutien au club de ... dans ces moments délicats à gérer.
29. Insulte sur Instagram à l'égard du club

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 21 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Mis à part un souci avec un parent ..., la rencontre retour s'est bien déroulée.
2. Les propos racistes ont été rapportés par les parents.
3. Ce ne sont pas les valeurs du sport.
4. Il n'y a pas de guerre entre les clubs.
5. Il n'est plus possible d'avoir de telles attitudes dans les tribunes.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Monsieur ... sera accompagné d'un des jeunes (...) lors de la séance disciplinaire.
2. Ils n'ont pas réussi à contacter les deux jeunes impliqués.
3. Ils n'ont pas réussi à obtenir l'identité du 2^{ème} jeune impliqué.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 21 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Monsieur ... le délégué du club témoigne et affirme qu'il est intervenu lorsqu'il a vu que la situation s'envenimait entre la maman et les jeunes, il confirme aussi être intervenu avant la bagarre. La discussion n'était pas amicale, les enfants étaient irrespectueux, il est d'accord. Il n'a pas entendu Monsieur ... demander des explications. Il y a eu la bagarre ensuite. Les enfants n'ont pas provoqué la bagarre qui a lieu entre deux adultes. Il lui a été demandé d'intervenir lors du 1^{er} incident, il aurait aimé aussi être informé lors du 2^{ème} incident pour pouvoir intervenir. Il aurait fallu aller le chercher ce qui n'a pas été fait.
2. Le club ne cautionne pas les incidents et ne les conteste pas. Les propos racistes ne sont pas confirmés.
3. Le comportement des enfants est inacceptable mais n'autorise pas les adultes à se battre.
4. Ils ont appelé plusieurs fois, les jeunes sont restés sans réponse.
5. Il n'y a aucun problème avec le club

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Par ailleurs, au regard de la gravité des faits, la commission régionale de discipline a pris la décision de licencier de faits Madame ... et Messieurs ... et

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que suite à des chambrages de la part de deux jeunes « supporters » du club de ..., dont un de leurs anciens licenciés, une « supportrice », du club ..., Madame ..., est allée voir les deux jeunes et s'est emparé du téléphone de l'un d'eux. Suite à cela, les jeunes ont demandé à récupérer le téléphone et un « supporter » du club ..., Monsieur ... est intervenu auprès de Monsieur ... et une bagarre a eu lieu entre les deux « supporters » ce qui a eu comme conséquence l'arrêt de la rencontre par les arbitres.

Par ailleurs, selon les débats, le délégué du club ne peut argumenter que personne n'a demandé son intervention. Dans son rôle, il est le garant de la police de la salle et du terrain. Il aurait dû, en amont de l'intervention de Madame ..., intervenir auprès des jeunes dont l'attitude et les propos tenus n'ont rien à faire dans une salle de basket puisque le rôle des « supporters » est d'encourager les participants à une rencontre sportive.

3. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball, qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encouragent fermement les clubs à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soient respectées par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

4. Sur la mise en cause de Madame ... :

S'agissant de la mise en cause de Madame ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que pendant la rencontre Madame ... a eu une attitude qui est à l'origine d'incidents beaucoup plus graves, qu'elle aurait dû aller voir les dirigeants du club local et non prendre un téléphone qui ne lui appartenait pas. Cependant la commission retient que l'attitude antisportive et provocatrice de jeunes a été à l'origine des incidents.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». Dès lors, la commission estime que Madame ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès des deux jeunes n'avait pas lieu d'être.

Les faits retenus à l'égard de Madame ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. Sur la mise en cause de Messieurs ... et ... :

S'agissant de la mise en cause de Messieurs ... et ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que pendant la rencontre suite à un différend entre deux jeunes et Madame ..., les deux « supporters » en sont venus aux mains et se sont battus mettant ainsi un terme à la rencontre.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». Dès lors, la commission estime que Messieurs ... et ... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité étant donné que leur intervention n'avait pas lieu d'être et qu'elle a engendré une altercation physique entre eux qui n'était pas anodine et qui a entraîné l'arrêt de la rencontre.

Les faits retenus à l'égard de Messieurs ... et ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mise en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.

6. Le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité en application de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation » et le délégué du club n'a pas besoin d'une demande pour intervenir dans la gestion des supporters.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

7. En effet en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs de ... et ... sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs de ... et ... et leurs Présidents ès-qualité qui

sont dès lors disciplinairement sanctionnable. Cependant la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des deux Présidents.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De prononcer la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ... perdue par pénalité sportive à l'encontre des clubs ... et
- D'infliger au club ... une rencontre à huis clos assorti d'une amende de deux cent euros (200.00 €).
- D'infliger au club ... une rencontre à huis clos.
- D'infliger à Madame ..., licenciée de faits, une interdiction de salle de deux (2) week-ends avec sursis.
- D'infliger à Monsieur ..., licencié de faits, une interdiction de salle de basket sur le territoire national d'un (1) mois ferme.
- D'infliger à Monsieur ..., licencié de faits, une interdiction de salle de basket sur le territoire national d'un (1) mois ferme.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur le Président ... une amende de cinquante euros (50€). La facturation de l'amende sera faite au club
- D'infliger à Monsieur ..., licencié de faits, une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- *En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions du ... pour la saison 2023/2024, la sanction de rencontre à huis-clos des clubs ... et ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 lors de la 1^{ère} journée à domicile concernant l'équipe Le ... désignera un délégué, les frais de déplacement de ce dernier sera pris en charge par les clubs mis en cause. La facturation sera faite par*
- *Messieurs ... et ..., licenciés de faits, établiront leur sanction du 28 septembre 2024 au 27 octobre 2024 inclus.*

Frais de procédure :

L'association sportive club ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.